

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFET DU GARD

Marseille, le 0 4 Anut 2017

PREFECTURE
Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

2 04.84.35.42.77

✓ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-127 G

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2017-127 G applicable à la société GRTGaz et autorisant un abaissement de Pression Maximale en Service de canalisation de transport de gaz naturel de l'alimentation de Tarascon sur le territoire des communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-12, R.555-22 et R.555-24;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 16 juin 2016 de la société GRTgaz adressé à la DREAL PACA, demandant l'abaissement de pression de l'alimentation de Tarascon sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13);

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 28 avril 2017;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 mai 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de sa séance du 11 juillet 2017;

Vu la demande de modification effectuée par l'exploitant par un courriel du 21 juillet 2017;

Vu l'accord exprimé par la DREAL par un courriel du 21 juillet 2017;

Considérant que la société GRTgaz souhaite mettre en cohérence la Pression Maximale en Service (PMS) de l'alimentation de Tarascon située sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13), avec la pression réelle d'exploitation de cet ouvrage correspondant à la PMS du réseau de distribution de GRDF situé en aval, dont la valeur est de 16 bars ;

Considérant que l'abaissement de pression sollicité permet de réduire les effets des phénomènes dangereux accidentels pouvant survenir sur l'alimentation de Tarascon située sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du Rhône et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1er

L'annexe au présent arrêté fixe la nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé pour chaque tronçon de l'antenne de Beaucaire situé en aval du poste de détente-livraison Tarascon DP et constituant l'alimentation de Tarascon sur les communes de Beaucaire (30) et Tarascon (13). Ces tronçons ont fait l'objet d'une demande d'abaissement de pression par GRTgaz dans le courrier susvisé.

Les tronçons concernés sont identifiés dans le Système d'Information Géographique transmis par GRTgaz à la DREAL le 4 septembre 2015.

Article 2

La société GRTgaz prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect de cette nouvelle PMS.

Toute augmentation de pression ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.555-52 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter

de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Tarascon et Beaucaire et tenue à la disposition du public.

Article 5 : Exécution

À

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Tarascon,
- Le maire de Beaucaire,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Marseille, le 0 4 AOUT 2017

Nîmes, le

27 JUIL. 2017

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Dayld COSTE

Le Préfet

Pour le Préfet, le se crétaire général

François LALANNE

Annexe : Tronçons de canalisation concernés par l'abaissement de PMS

Code S.I.G du tronçon	Longueur (en mètre)	Diamètre Nominal (DN)	Nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) en bar	Nom de l'ouvrage	Commune
SEF-G-21038	290,02	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	BEAUCAIRE
SEF-G-13618	1,40	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-G-21037	3,91	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-G-21038	1062,98	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-M- 54254-50798	0,45	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON
SEF-M- 54259-54254	1,68	100	16	ANTENNE DE BEAUCAIRE (portion à l'aval du poste de détente-livraison Tarascon DP)	TARASCON

機能力